

Normes de la production , du contrôle et de la certification des semences des légumineuses alimentaires

1/ Champ d'application

La certification des semences des légumineuses alimentaires est organisée en application des dispositions des présentes normes . Les semences des espèces des légumineuses alimentaires visées par les présentes normes sont les suivantes :

- | | |
|---------------|-------------------------|
| - Fève | : vicia faba var major |
| - Féverole | : vicia faba var minor |
| - Pois | : Pisum sativum |
| - Lentille | : Lens culinaris |
| - Pois-chiche | : Cicer arietinum |
| - Haricot | : Phaseolus vulgaris L. |

2/ Admission au contrôle :

Les producteurs désireux de produire des semences des légumineuses alimentaires doivent se conformer aux conditions ci-après:

- Détenir une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente
- Disposer de parcelles n'ayant pas pour précédent cultural une production de légumineuses depuis au moins 2 ans.
- Adresser avant le 31 décembre pour le semis d'automne et avant le 31 mars pour le semis de

printemps une demande de certification sur un formulaire officiel pour chaque parcelle de multiplication.

3/ Schéma de Production :

3-1 - Variétés :

Seules peuvent être certifiées les semences des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés cultivables en Tunisie ou sur les listes officielles établies à titre transitoire.

3-2- Catégories des semences :

3-2-1 Matériel de départ : C'est le départ de multiplication des semences .

Les premières gousses sélectionnées par l'obtenteur et provenant des plantes initiales sont appelés G_0 . Elles sont semées en ligne pour donner les générations suivantes .

3-2-2 Semences de prébase :

Le produit obtenu par le battage des lignées forment la première génération (G_1) qui sont les semences épurées (S.E). Le produit obtenu par semis de la première génération forme la deuxième génération (G_2) qui sont les semences mères de la première multiplication (SM_1).

Le produit obtenu par le semis des semences mères de première génération forme la troisième génération (G_3) qui sont les semences mères de la deuxième multiplication (SM_2).

3-2-3 Semences de base

Le produit obtenu par le semis des semences mères de la deuxième multiplication forment les semences de base (SB)

3-2-4 Semences certifiées :

Le produit obtenu par le semis des semences de base forme les semences certifiées de première génération (SC_1).

Les semences certifiées de la deuxième génération résulte du semis de la première génération (SC_2).

3-2-5 Semences standards :

Le produit obtenu par le semi des semences certifiées de la deuxième génération ou la première génération forme les semences standards.

4/ Conditions et règles de production :

4 -1 - Origine de semences :

Le multiplicateur de semences doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation de facture, de bon de livraison et de certificats apposés sur les sacs de semences à multiplier.

4 -2- Conduite de la production :

4-2-1 Lignée de départ :

a - Semis :

Les lignées sont semées en lignes espacées d'au moins 60 cm à raison d'un plant par ligne.

b- Isolement :

-Les lignées de départ de pois, lentille , pois-chiche et haricot doivent être isolées de toute variété de la même espèce par une distance d'au moins 200 m ou être entourées par un champ de production de la G_2 de la même variété qui lui même sera isolé de toute variété de la même espèce par une distance d'au moins 50 mètres.

- Les lignées de départ de fève et de féverole doivent être isolées de toute variété de la même espèce par une distance d'au moins 600 mètres ou être entourées par un champ de production de G_2 de la même variété qui lui même

sera isolé de toute variété de la même espèce par une distance d'au moins 400mètres

C - Récolte :

Les lignées retenues sont récoltées dans un double but :

- Récolte des plants : une partie des plants est récoltée pour établir les lignées de l'année suivante :

- Récolte des grains : toutes les autres lignées sont récoltées et battues, elles forment la G_1 .

4 -2-2 - Semences de prébase et de base :

a - Semis

Le semis est effectué en lignes espacées d'au moins 60 cm

B - Isolement :

Les champs de production de semences de G_2 , de G_3 et de semences de base G_4 , de pois, lentille , de pois-chiche et haricot doivent être isolés de tout champ d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 50 mètres.

Dans le cas où il s'agit de générations successives de la même variété, l'isolement est réduit à une distance de 4 mètres. La parcelle de la dernière génération étant elle même isolée de tout champ de la même espèce par une distance d'au moins 50 mètres. Les champs de production des semences G_2 , G_3 et des semences de base G_4 de fève et de féverole seront isolés de tout champ de la même espèce par une distance au moins égale respectivement à 600, 500 et 450 mètres.

4 - 2 - 3 Semences certifiées :

a - Conditions de production :

-Les multiplicateurs autorisés à produire des semences certifiées de première et de deuxième génération ne peuvent

cultiver sur l'ensemble de leur exploitation qu'une seule catégorie de la même variété.

- Les champs de multiplication ne doivent pas avoir une superficie inférieure à 10 hectares.

B - Semis :

Le semis est effectué en ligne moyennant le semoir.

C - Isolement :

Les champs de production de semences certifiées de première et de deuxième génération de pois, lentille, pois-chiche, haricot seront isolés de tout champ d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 25 mètres. Cette distance sera portée à 50 mètres si la parcelle de production de semences certifiées de première génération entoure une ou plusieurs parcelles de générations précédentes.

Les champs de production de semences certifiées de première et de deuxième génération de fève et de feverole seront isolés de tout champs d'une autre variété par une distance au moins égale respectivement à 200 mètres et 150 mètres. Dans le cas où le champ de production de semences certifiées de première reproduction entoure une ou plusieurs parcelles de générations précédentes, la distance d'isolement sera au moins égale à 250 mètres.

4 - 3 - Etat de culture :

-Les parcelles à contrôler doivent être tenues en bon état de propreté . Le mauvais état de culture d'un champ peut être une cause de refus.

-Les traitements anti-parasitaires doivent être réalisés en temps voulu.

- Le multiplicateur devra informer l'autorité compétente du commencement de la floraison.

5/ Contrôle des cultures et des lots :

5 - 1 Organisation :

Les semences de base et les semences certifiées destinées à la production, et à la commercialisation sont soumises à une certification officielle. Le processus de certification comprend les étapes suivantes :

- La demande de certification
- Le contrôle des cultures
- Le contrôle des lots
- Le contrôle à posteriori

Les semences standards sont soumises à un contrôle à posteriori .

5 - 2 - Le contrôle des cultures :

5 - 2 - 1 Organisation des visites :

Les semences de base et les semences certifiées sont contrôlées sur champ au moins 3 fois avant la récolte par les agents chargés du contrôle et relevant de l'autorité compétente :

- La première visite est effectuée au début de la floraison, elle a pour but de vérifier la mise en place ainsi que la pureté spécifique et variétale.

-La deuxième a lieu entre la floraison et la maturité, elle a pour but de vérifier l'identité, la pureté variétale, l'état cultural et l'état sanitaire.

La troisième a lieu avant la récolte. Elle a pour objet de vérifier l'état sanitaire et la pureté du champ de multiplication.

Une visite complète du champ permet de s'assurer notamment qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du semis. Des comptages précis sont nécessaires et sont faits de telle sorte qu'ils portent sur l'ensemble de la parcelle et à des emplacements pris au hasard. Cinq comptages sont nécessaires, chaque comptage porte sur 400 plantes.

5 - 2 - 2 Etat cultural et mauvaises herbes :

Les champs de production doivent être suffisamment indemnes des plantes spontanées susceptibles de contaminer la culture par :

- des graines difficiles à éliminer des semences récoltées,
- la pollinisation croisée,
- les maladies transmises par les semences des plantes spontanées.

5 - 2 - 3 Présence d'impuretés variétales :

Les semences des plantes des légumineuses alimentaires doivent être pures. Les tolérances suivantes peuvent être admises pour les espèces autogames :

- 0,2 % pour les semences de base
- 0,5 % pour les semences certifiées de première génération
- 1 % pour les semences certifiées de deuxième génération.

Pour les espèces allogames :

- 1 % pour les semences de base
- 2 % pour les semences certifiées de première génération
- 5 % pour les semences certifiées de deuxième génération

5 - 2 - 4 Présence d'impuretés spécifiques :

Les normes des impuretés spécifiques pour toutes les catégories de semences sont notées en annexe 1 des présentes normes .

5 - 2 - 5 Présence de maladies et de parasites :

La présence de maladies bactériennes, virales, cryptogamiques ou nématodes transmises par semences et réduisant la valeur d'utilisation de celles-ci n'est tolérée que dans les limites prévues à l'annexe 2 des présentes normes .

5 - 3 - Contrôle des lots :

Seules les semences issues de parcelles acceptées au champ sont soumises au contrôle des lots.

Le prélèvement des échantillons pour analyse au laboratoire est effectué, après conditionnement des semences conformément aux règles d'échantillonnage d'usage.

Chaque lot de semences ne doit pas dépasser le poids de 100 quintaux . On entend par lot de semences , une quantité de graines homogène en ce qui concerne l'identité et la faculté germinative. Le lot est de préférence le produit d'un seul champ.

Les analyses au laboratoire doivent révéler que les lots de semences doivent répondre aux normes de qualité fixées à l'annexe 3 des présentes normes .

Les résultats des analyses ne sont valables que pour une année et doivent indiquer que les semences produites et commercialisées sont conformes aux présentes normes. Au cas où les semences des légumineuses des catégories semences de base et semences certifiées répondent aux normes du contrôle des lots, un certificat et des scellés sont délivrés au multiplicateur. La validité du certificat est d'une année.

Au cas où l'une des conditions fait défaut, le lot ferait l'objet d'un refus de certification ou d'un déclassement.

5 - 4 - Contrôle à postériori :

Un contrôle à posteriori s'exerce sur les productions de semences de base, certifiées et standards.

6 - Etiquetage et emballage :

Les semences des légumineuses alimentaires de toute les catégories ne peuvent être commercialisées que dans des emballages fermés et munis d'une étiquette de couleur :

- Blanche pour les semences de base
- Bleue pour les semences certifiées de première génération
- Rouge pour les semences certifiées de deuxième génération
- Jaune foncé pour les semences standards

L'étiquette doit porter les indications suivantes :

- Nom du multiplicateur , raison sociale et adresse
- Espèce
- Variété
- Catégorie
- Année de récolte
- Poids net
- Numéro du lot
- Colorant et produit de traitement.

7 - Durée de validité de la certification :

La certification des semences légumineuses alimentaires est valable pour une durée d'un an .